



Arrêt

**n° 82 092 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, prise le 1 juin 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. EL HAMMOUDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie requérante a fait l'objet d'un rapatriement volontaire en date du 7 juillet 2010, et en termes de plaidoirie à l'audience du 8 mai 2012, elle estime toutefois maintenir son intérêt au recours eu égard, d'une part, au caractère forcé de la mesure et, d'autre part, à son retour sur le territoire.

La partie défenderesse, quant à elle, considère que le recours est sans objet.

Le Conseil observe que le raisonnement tenu par la partie requérante n'énervé en rien le constat que, suite au rapatriement du requérant, fut-il volontaire, l'acte attaqué a été exécuté en sorte que le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE